

SM SPANC DU CLUNISOIS
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 07 MARS 2017 à 18 H 30
Salle du Quai de la Gare - CLUNY

Monsieur Michel MAYA, Président, ouvre la séance et remercie les participants. Il précise que ce Conseil Syndical a pour but d'approuver ; le Rapport Public pour la Qualité du Service 2016 (RPQS), les modifications du règlement de service, le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016, ainsi que le budget prévisionnel 2017.

1) Adoption du procès verbal de la séance du 13 février 2017 :

Monsieur Michel MAYA demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du dernier Conseil syndical du 13 février 2017 qui a été envoyé à tous les délégués.
Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal du 13 février 2017 est adopté à l'unanimité.

2) Rapport Public pour la Qualité du Service (RPQS) 2016 :

Monsieur Michel MAYA informe que les rapports publics sur la qualité du service (RPQS) pour l'assainissement autonome sont obligatoires. Un document cadre permettant d'harmoniser ces rapports d'information a été mis en place par l'Etat et relayé par le Département. Comme chaque année le RPQS va être présenté afin de l'approuver, et il sera ensuite consultable en ligne sur le site internet.

Monsieur Michel MAYA laisse la parole à Vanessa PILLON afin de présenter ce rapport, présenté comme suit :

- 1) Caractérisation technique du service
 - 1.1) Organisation administrative du service
 - 1.2) Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif
 - 1.3) Mode de gestion du service
 - 1.4) Prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT)
 - 1.5) Activité du service
 - 1.6) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
- 2) Tarification de l'assainissement non collectif et recettes du service
 - 2.1) Fixation des tarifs en vigueur
 - 2.2) Recettes d'exploitation
- 3) Indicateurs de performance
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- 4) Financement des investissements
 - 4.1) Etat de la dette
 - 4.2) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Monsieur Michel MAYA explique que l'année 2016 est une année particulière car le SPANC arrive à la fin des diagnostics de l'existant et ceux-ci sont les plus compliqués pour obtenir des rendez-vous (maison secondaire, récalcitrants...)

Monsieur PERRIN demande si, dans le cadre du SPANC et de ses activités, la taxe sur les salaires s'applique, comme pour le secteur des biens et services non marchand.

Bertrand DEVILLARD indique que ce n'est pas le cas pour les collectivités.

Monsieur PERRIN demande des précisions sur l'assujettissement à la TVA.

Bertrand DEVILLARD répond que c'est le choix de la collectivité d'être assujetti à la TVA ou non et que pour le moment le SPANC n'a pas fait ce choix comptable.

Monsieur PERRIN s'interroge sur l'organisation du SPANC si une délégation de service est possible.

Bertrand DEVILLARD précise que c'est au choix de la collectivité et donc du conseil syndical du SPANC d'effectuer une délégation de service public ou pas. Monsieur Michel MAYA demande s'il y a d'autres remarques ou interrogations sur le RPQS 2016.

N'ayant plus de questions, il est proposé de passer à l'adoption.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu la présentation du RPQS 2016, adopte ce rapport à l'unanimité.

3) Modification du règlement de service :

Monsieur Michel MAYA, explique que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifie le champ d'intervention des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) en les chargeant également du contrôle de la conception, de la réalisation et du fonctionnement annuelle des installations comprises entre 21 et 199 équivalents habitants.

Jusqu'alors les SPANC devaient uniquement s'occuper des installations inférieures à 20 équivalents habitants (charge de pollution à traiter inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour). Pour rappel, sur ces installations, le maître d'ouvrage a une obligation de moyens (l'installation doit être conforme à des cadres techniques).

Concernant les installations comprises en 21 et 199 équivalents habitants les maîtres d'ouvrage ont une obligation de résultats d'où la création, entre autres, d'un livret de suivi (cahier de vie) de l'installation qui devra être vérifié annuellement par le SPANC.

Cette modification entraîne des changements dans les procédures du SPANC et donc le règlement de service doit être modifié en conséquence.

Laurent LACHOT présente ensuite les articles pour lesquels des modifications sont à apporter :

Article 2 :

Insertion de l'alinéa suivant :

« Le SPANC est l'organisme en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif de 1 à 199 équivalents habitants. Pour les installations de 200 équivalents habitants et plus, le SPANC peut être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau chargée du contrôle. »

Article 10 :

Modifications :

Point 10.1

.....« - **la liste des éléments techniques à fournir par le demandeur** : un plan cadastral de situation de la parcelle, **un plan intérieur de l'immeuble**, un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement, ».....

Point 10.2

.....« Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article **16**. ».....

Point 10.3

.....« Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois. **Ce délai court à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Il peut être allongé autant que nécessaire, lorsqu'un avis préfectoral dérogatoire est requis pour certaines installations neuves devant traiter une charge de pollution entre 21 et 199 équivalents habitants.** ».....

Article 12 :

Insertion de l'alinéa suivant :

« Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité comprise entre 21 et 199 équivalents habitants, des essais de réception doivent être réalisés par une entreprise sous la responsabilité du maître d'ouvrage, après la vérification de la bonne exécution des travaux par le SPANC. Avant de remettre son rapport de visite, le SPANC vérifie l'existence et le contenu du procès-verbal de réception des travaux. »

Modification :

.....« Le rapport de visite est envoyé par courrier postal au propriétaire de l'immeuble ou à son mandataire, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de visite, **sous réserve d'avoir reçu le procès-verbal de réception des travaux lorsque celui-ci est obligatoire.** ».....

Insertion d'un nouvel article 15 :

« Article 15 : Contrôle annuel de la conformité des installations d'assainissement non collectif de 21 à 199 équivalents habitants :

Les installations d'ANC de 21 à 199 équivalents habitants font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité par le SPANC, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC de plus de 20 équivalents habitants.

Ce contrôle ne fait pas l'objet d'une visite sur site. Il s'agit d'un contrôle administratif distinct mais complémentaire du contrôle périodique mentionné à l'article 13, visant à vérifier la bonne exploitation de l'installation d'ANC.

Pour toutes les installations (neuves, réhabilitées ou existantes), le premier contrôle annuel de la conformité est réalisé sur la base de l'existence et de la conformité du cahier de vie de l'installation, transmis par le propriétaire dans les conditions fixées par les articles 16 et 17.

Puis, sur la base de la section 3 du cahier de vie, complétée et transmise au SPANC par le maître d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, le SPANC statue sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de la même année.

L'avis du SPANC est transmis par courrier au maître d'ouvrage et à l'Agence de l'Eau dont dépend l'installation. »

Nouvel article 16 :

Insertion de l'alinéa suivant :



« Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité comprise entre 21 et 199 équivalents habitants, le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant : le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier règlementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. »

Nouvel article 17 :

Insertion de l'alinéa suivant :

« Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité comprise entre 21 et 199 équivalents habitants, les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Pour ces mêmes installations, le maître d'ouvrage met en place le cahier de vie défini par la réglementation et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre), de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité du cahier de vie avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Le cahier de vie complet est transmis au SPANC par voie postale ou électronique, ou apporté aux bureaux du SPANC. Les coordonnées à utiliser pour cette transmission sont celles mentionnées page 2 du présent règlement. Il est également tenu à disposition de l'Agence de l'Eau dont dépend l'installation. »

Nouvel article 18 :

Insertion de l'alinéa suivant :

« Pour les installations d'assainissement non collectif existantes d'une capacité comprise entre 21 et 199 équivalents habitants, le maître d'ouvrage met en place le cahier de vie défini par la réglementation au plus tard le 19 août 2017 et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017, de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité du cahier de vie avant le 1^{er} juin 2018. Les éventuelles mises à jour des sections 1 et 2 sont transmises au SPANC à chaque modification. A compter de 2019, la section 3 complétée est transmise annuellement au SPANC avant le 31 janvier, pour le contrôle annuel de la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le cahier de vie initial, la section 3 du cahier de vie et les éventuelles mises à jour des sections 1 et 2 sont transmis au SPANC par voie postale ou électronique, ou apportés aux bureaux du SPANC. Les coordonnées à utiliser pour cette transmission sont celles mentionnées page 2 du présent règlement. »

Nouvel article 24 :

Insertion du point suivant :

« c) Contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH :

Redevance de contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH.



Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. La redevance est exigible après l'exécution du contrôle et la transmission de l'avis du SPANC. »

Nouvel article 29 :

Le point suivant :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. »

est remplacé par :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du code de la santé publique (somme équivalente à la redevance due en cas de contrôle), majorée de 100 % par délibération du conseil syndical du SPANC. »

Annexe 2 :

Le point suivant :

« Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. »

est remplacé par

« Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. »

Bertrand DEVILLARD indique que toutes ces modifications du règlement de service doivent être validées pour être applicables, ceci est lourd mais est obligatoire.

Monsieur CHUZEVILLE remarque que le recensement des installations de 20 à 199 équivalents habitants entraîne certainement une charge de travail importante pour peu d'installations concernées.

Laurent LACHOT explique que la réglementation transfère la compétence au SPANC cependant c'est un travail qui était effectué par les services de l'état auparavant.

Bertrand DEVILLARD ajoute que dans cette configuration on est dans le cas d'une activité industrielle et de ce fait nous ne sommes pas du tout dans le même niveau qu'un particulier, il faudra donc voir comment on adapte cette redevance.

Monsieur CLOIX demande si les techniciens sont formés à cette nouvelle activité.

Bertrand DEVILLARD explique que Vanessa PILLON a bien suivi une formation scolaire dans ce domaine, et d'autres formations spécifiques sont prévues courant 2017.

Monsieur Michel MAYA propose que le Conseil syndical se prononce sur ces propositions de modification du règlement de service, s'il n'y a plus de remarques.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, accepte les modifications du règlement de service comme présenté.

4) Présentation du compte administratif 2016 et compte de gestion du receveur 2016 :

Michel MAYA donne la parole à Bertrand DEVILLARD afin de présenter le volet budgétaire.

Bertrand DEVILLARD présente les chiffres arrêtés au Compte Administratif 2016.

Michel MAYA se retire et laisse la présidence à Monsieur SIMON Patrick, 1^{er} Vice-Président, afin de procéder au vote du Compte Administratif 2016 et du Compte de Gestion 2016, dressés respectivement par Monsieur MAYA Michel, Président du SPANC du CLUNISOIS, et par Monsieur Luc VOISIN, Percepteur de Cluny et Receveur Syndical.

Monsieur SIMON donne acte de la présentation faite au Compte Administratif 2016 et au Compte de Gestion 2016, lesquels peuvent se résumer comme suit :

Compte administratif 2016 :

SECTION FONCTIONNEMENT	
DEPENSES 2016	257 377.81 €
RECETTES 2016	279 695 €
RESULTAT 2016	22 317.19 €
SECTION INVESTISSEMENT	
DEPENSES 2016	0 €
RECETTES 2016	4 029.20 €
RESULTAT 2016	4 029.20 €

Le résultat net de l'exercice est donc de 26 346.39 €.

Les affectations de résultats décidées lors du budget 2015 sont de :

	Reports des résultats
SECTION FONCTIONNEMENT	23 993.74 €
SECTION INVESTISSEMENT	19 037.58 €

Le résultat de clôture de l'exercice pour la section de fonctionnement est donc de 46 310.93 €.

Le résultat de clôture de l'exercice pour la section d'investissement est donc de 23 066.78 €.

Il est proposé au Comité syndical d'affecter :

- l'excédent de fonctionnement pour 46 310.93 € en excédent de fonctionnement antérieur reporté,
- l'excédent d'investissement pour 23 066.78 € en excédent d'investissement antérieur reporté.

Le compte de gestion du receveur est conforme aux éléments présentés.

	<u>Résultats 2015</u>	<u>Affectations exercice 2016</u>	<u>Résultats exercice 2016</u>	<u>Résultats de clôture 2016</u>
Fonctionnement	2 174,74 €	23 993,74 €	22 317,19 €	46 310,93 €
Investissements	5 947,17 €	19 037,58 €	4 029,20 €	23 066,78 €
TOTAL	8 121,91 €	43 031,32 €	26 346,39 €	69 377,71 €

Monsieur SIMON demande à l'assemblée s'il y a des remarques, et procède au vote.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, accepte le Compte Administratif 2016, le Compte de Gestion 2016, ainsi que l'affectation de résultats 2016

5) Budget primitif 2017 :

Michel MAYA précise que concernant le budget bien sûr celui-ci est présenté à l'équilibre et qu'effectivement en fin d'année il y a forcément des écarts. Mais que la vision est bien de minimiser les dépenses car le budget est très restreint.

Le budget primitif 2017 est présenté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
PREVISIONS DEPENSES 2017	338 730,93 €
PREVISIONS RECETTES 2017	338 730,93 €
SECTION INVESTISSEMENT	
PREVISIONS DEPENSES 2017	26 978,78 €
PREVISIONS RECETTES 2017	26 978,78 €

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, accepte le Budget Primitif 2017 comme présenté.

6) Questions diverses :

A) Michel MAYA rappelle que par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil syndical a décidé de l'application du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des agents de la collectivité. Or, la Préfecture de Saône-et-Loire a indiqué aux collectivités qui ont délibéré pour ce RIFSEEP que son application devait être différenciée, particulièrement dans le cadre des corps techniques pour les Techniciens et les Ingénieurs. Pour ces cadres d'emploi l'application du RIFSEEP interviendra au plus tôt au 1^{er} janvier 2018, et au maximum au cours de l'année 2018 en fonction des arrêtés d'application ministériels. Il est donc proposé de reprendre une délibération pour définir les dates d'application du RIFSEEP par cadre d'emplois.

En conséquence, Michel MAYA propose que les éléments suivants, issus de la délibération du 12 décembre 2016 portant sur les modalités d'application du RIFSEEP :

« (...)

A / Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

(...)

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

(...)

B / Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

(...)

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

(...) »

soient remplacés par :

« (...)

A / Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

(...)

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017, sauf pour le cadre d'emplois des Techniciens et des Ingénieurs pour lesquels les dispositions prendront effet au 01/01/2018.

Pour l'ensemble des cadres d'emplois la date de prise d'effet est sous réserve de la publication des arrêtés ministériels d'application.

(...)

B / Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

(...)

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017, sauf pour le cadre d'emplois des Techniciens et des Ingénieurs pour lesquels les dispositions prendront effet au 01/01/2018.

Pour l'ensemble des cadres d'emplois la date de prise d'effet est sous réserve de la publication des arrêtés ministériels d'application.

(...) »

Le Conseil syndical, à l'unanimité, décide de modifier les modalités d'application du RIFSEEP au SPANC du Clunisois comme présenté.

Une question est posée à savoir comment se passe le transfert des dossiers des nouvelles communes. Michel MAYA indique que les communes sont propriétaires des anciens dossiers et que celles-ci doivent les communiquer au SPANC pour les réintégrer dans la base de données. Concernant ces nouvelles communes la question est également de savoir comment ça se passe en attendant d'avoir l'arrêté de la préfecture acceptant l'extension du périmètre. Bertrand DEVILLARD indique que pendant ce temps, le SPANC n'a pas le droit d'intervenir sur ces nouvelles communes, donc dans la mesure du possible il faut faire patienter les administrés.

Personne n'ayant de remarques à ajouter, la séance est levée à 20 h 30.